



PREFECTURE DE L' AISNE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
du centre logistique CLOE  
à Essigny-le-grand et Urvillers**

**Projet de règlement  
SEPTEMBRE 2009**



# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société Centre Logistique d'Essigny-le-grand (CLOE), sur les communes d'Essigny-le-Grand et d'Urvilliers, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### ***Objectif:***

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société CLOE, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

### ***Objet:***

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

## **Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation**

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les deux zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de CLOE, située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- Une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

### **Article 3. Effets du PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (Plu) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) peuvent être sanctionnées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

### **Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur**

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ...
3. la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde...
4. l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Article 5. Définition de « projet »**

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »**

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

## **Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)**

### **Article 7. Définition de la zone grisée (G)**

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de CLOE).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)**

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 9.

### **Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)**

Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes,
- des constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.

## **Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)**

### **Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)**

Dans la zone rouge foncé (Rf), les personnes sont principalement exposées à un aléa surpression « faible » (Fai).

### **Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)**

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 12.

### **Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)**

- Les activités agricoles, à l'exception des constructions,
- Les travaux de mise en place de clôtures, sans que leur nature puisse accroître le risque,

## **Titre III : Mesures de protection des populations**

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

### **Article 16. Prescriptions sur les usages**

- Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur le chemin rural n°3 d'Urvillers à Clastres, dans les deux sens de circulation, au niveau de l'entrée dans la zone rouge (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »).
- Une signalisation d'interdiction d'arrêt et de stationnement sera mise en place sur le chemin rural n°3 d'Urvillers à Clastres, dans sa portion couverte par la zone rouge au niveau du croisement avec le chemin agricole futur accès à la ZAC. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries sus-citées. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.